

UT DREAL



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

LIMOGES, le **26 JUIN 2014**

Bureau de la protection de l'environnement

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry
Tél. : 05-55-44-19-48
Fax : 05-55-44-19-19
Mail : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Vienne

à

LISTE DES DESTINATAIRES AU VERSO

OBJET : installations classées –

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une copie de mon arrêté de ce jour, instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site exploité par la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France sur la commune de Rochechouart.

12 JUL. 2014

DREAL						
Mairie Territoriale de la Haute-Vienne						
PROVINCE	JM	CL	VE	ME	OP	CH

P/Le Préfet,
Le Directeur délégué

Gérard JOUBERT

LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la DREAL
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé - unité territoriale de la Haute-Vienne
- Monsieur le Chef du service Interministériel régional de défense et de protection civile
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Madame le Directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

COPIE



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n° 2014- 046

du 26 JUIN 2014

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site exploité par la Société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France sur la commune de Rochechouart

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-2 et L. 126-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1989 modifié par les arrêtés préfectoraux du 1^{er} août 1994, du 28 janvier 2000 et du 9 juillet 2003 autorisant la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux sur la commune de Rochechouart au lieudit « Cramaud » ;
- Vu l'arrêté préfectoral de post-exploitation n° 2013-105 du 15 octobre 2013 ;
- Vu le dossier de cessation définitive d'activité de l'installation susvisée en date du 5 mars 2010 accompagné d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'emprise du site ;
- Vu La rapport de l'inspection des installations classées du 23 août 2013 constatant la fin des travaux de réhabilitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux dite de "Cramaud I" ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 octobre 2013 ;
- Vu l'avis du Service Interministériel Régional de Défense et de la Protection Civile en date du 20 décembre 2013 ;
- Vu l'avis du Conseil Municipal de Rochechouart du 20 mars 2014 ;
- Vu l'avis du propriétaire des terrains (Société SMURFIT KAPPA) du 17 février 2014 ;
- Vu l'avis du CODERST en date du 27 mai 2014 au cours duquel le demandeur et le Maire de la commune de Rochechouart ont été entendus (ou ont eu la possibilité d'être entendus) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 05 juin 2014 à la connaissance du demandeur, après le passage en CODERST, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

- Considérant que les activités antérieurement exercées par la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France peuvent être l'origine de pollutions des sols susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement ;
- Considérant que les travaux de remise en état du site ont été réalisés sans préjudice des risques de pollutions et de leurs conséquences éventuelles ;
- Considérant que le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;
- Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, cette maîtrise est obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique ;
- Considérant que le présent arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France dont le siège social est situé Allée des Fougères 33380 BIGANOS, est tenue, pour son ancien centre de stockage de déchets non dangereux issus de la trituration de vieux papiers qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Rochechouart au lieu dit « Cramaud », de respecter les dispositions du présent arrêté, relatives à l'institution et au maintien de servitudes d'utilité publique sur le site.

Ces servitudes d'utilité publique sont instituées conformément aux indications du dossier présenté par l'exploitant dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Institution de servitudes

Les servitudes d'utilité publique sont instituées sur les terrains figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté selon les références cadastrales suivantes :

COMMUNE	SECTION - NUMÉRO DE PARCELLE	SUPERFICIE	LIEU DIT
ROCHECHOUART	G-549	1ha14a40ca	Cramaud
	G-552	39a60ca	
	G-553	62a40ca	
	G-554	13a97ca	
	G-555	1ha12a60ca	
	G-561	14a37ca	
	G-562	36a80ca	
	G-563	31a00ca	
	G-564	5a17ca	
	G-1208	6a71ca	
G-1210	37a95ca		

L'ensemble des parcelles mentionnées supra est la propriété de la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France.

L'objet des servitudes est le maintien de la pérennité des aménagements et de la surveillance réalisées sur le site du centre de stockage en application de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 avril 1989 modifié et de l'arrêté préfectoral de post-exploitation n° 2013-105 du 15 octobre 2013 en particulier :

- l'adéquation des usages des terrains avec la présence de sols pollués ;
 - l'inaccessibilité au public ;
 - l'accessibilité permanente au site et aux ouvrages (piézomètres, forages, regard sur les différents réseaux de collecte) par les personnes mandatées pour effectuer les contrôles et surveillances ;
 - le maintien efficace de la couverture finale des casiers de stockage ;
 - le maintien efficace du réseau de collecte des lixiviats ;
 - la maintien efficace du réseau de collecte des eaux de ruissellement ;
 - la conservation des puits de dégazage du biogaz.
- Occupations et utilisations des sols interdites

D'une manière générale, les occupations et utilisations du site susceptible de remettre en cause le maintien et l'efficacité des aménagements de réhabilitation réalisés sont interdites.

En particulier, sont interdits :

- tout aménagement ou activité incompatibles avec l'ancienne activité du site ou susceptibles de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de perturber les prescriptions relatives à la surveillance du site ;
 - tout aménagement ou construction assise ou non sur des fondations susceptibles de remettre en cause les mesures de gestion et de réhabilitation de l'ancien centre d'enfouissement. Ces mesures de gestion et de réhabilitation concernent particulièrement l'efficacité et l'intégrité du réseau de captage et de traitement des lixiviats, l'efficacité du réseau de dégazage du biogaz (3 puits), l'isolement du massif de déchets et la gestion des eaux de ruissellement ;
 - tout affouillement et exhaussement de sol, à l'exception de ceux nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle des sols et des eaux (les matériaux extraits au cours de ces travaux sont à éliminer conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets). Dans cette éventualité, les travaux devront au préalable faire l'objet d'une notification au Préfet accompagnée de tous ses éléments d'appréciation ;
 - les plantations végétales autres que celles à faible développement racinaire sur la zone de stockage des déchets ;
 - le comblement ou la destruction des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines ;
 - la suppression des voies d'accès aux lagunes et permettant l'entretien du site ;
 - la suppression de la clôture au moins pendant toute la durée minimum de la post-exploitation ;
 - tout captage d'eaux souterraines ;
 - tout aménagement d'étang ou de retenues d'eau ;
 - toute activité de culture et d'élevage ;
 - tout écobuage.
- Obligations des propriétaires

Les propriétaires sont tenus d'assurer en toutes circonstances l'accès aux terrains concernés aux inspecteurs de l'environnement, à la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France ou aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 1989 modifié, par le présent arrêté, ainsi que par leurs modifications ultérieures éventuelles ou le contrôle de leur exécution.

Article 3 : Information

Toute modification envisagée sur le site doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout nouveau projet d'aménagement ou d'occupation du site doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet.

Toute cession, totale ou partielle, des terrains concernés doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet.

En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

Article 4 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 5 : Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour l'actuel exploitant du site et d'un an pour les tiers à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :
- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cédex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cédex.

Article 7 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de ROCHECHOUART et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de ROCHECHOUART, pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation ou à l'entrée du site par les soins du bénéficiaire de l'arrêté ;
- l'extrait sera également publié pendant le délai d'un mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (rubrique : politiques publiques, Environnement, risques naturels et technologiques, Installations classées, Extrait des décisions) ;
- une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal de ROCHECHOUART ;
- un avis sera inséré, aux frais de la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Maire de la commune de Rochechouart ;
- à la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France.

Copie sera adressée à la l'Unité Territoriale de la Haute-Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Rochechouart, le directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin ainsi que le Chef de l'Unité Territoriale de la Haute-Vienne de la DREAL Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

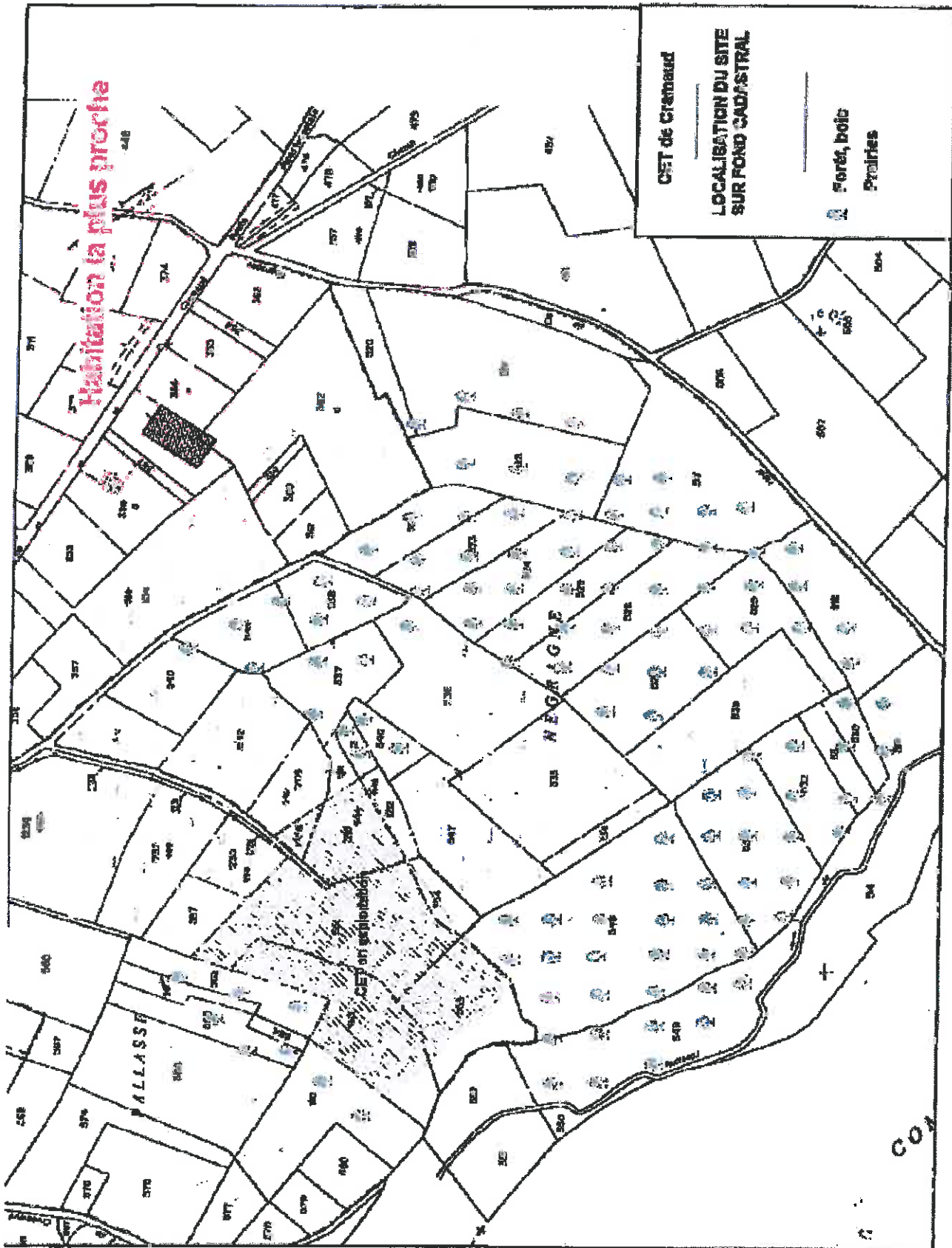
Limoges, le 26 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Alain CASTANIER

ANNEXE :

Plan du site définissant l'emprise des différentes zones de restrictions d'usage



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du **26 JUIN 2014**

LE PREFET
Pour le Préfet
In Solidum Général.

